

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vienne (Haute) Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Décembre 1909;

Limoges.

Vu le consentement de M. Malinvaud-Moutoux,
président de la corporation des bouchers de Limoges,
propriétaire du monument, en date du 14 Février 1910;

Chapelle S^t Aurélien

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix de pierre située devant la chapelle
Saint-Aurélien, à Limoges

(Haute-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.

à l'explorer
avant son portait

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet de la Haute-Vienne et à M. le président
de la corporation des bouchers de Limoges, propriétaire
du monument, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 juillet 1910

